

ARTICLE I DEFINITIONS

- Le terme "Partie" désigne un Etat pour lequel le présent Accord est entré en vigueur ;
- le terme "Programme" désigne les activités entreprises par les Parties pour fournir, exploiter et coordonner le Système COSPAS-SARSAT, conformément au présent Accord ;
- l'expression "Organisme Coopérateur" désigne un organisme désigné par une Partie aux fins de la mise en oeuvre du Programme ;
- le terme "Système" désigne le Système COSPAS-SARSAT comprenant un segment spatial, un segment sol et des radiobalises, tels que décrits à l'article 3 ;
- l'expression "Fournisseur du segment sol" désigne tout Etat qui entreprend l'équipement du segment sol et l'exploite aux termes de l'article 11.2 ;
- l'expression "Etat Utilisateur" désigne tout Etat qui se sert du Système aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD

En favorisant la coopération internationale en matière de recherches et de sauvetage, le présent Accord a pour objet :

- (a) d'assurer l'exploitation à long terme du Système;
- (b) de fournir à la communauté internationale sur une base non-discriminatoire des données d'alerte et de localisation provenant du Système pour aider les opérations de recherche et de sauvetage;
- (c) de concourir, en fournissant des données d'alerte et de localisation, aux objectifs de l'Organisation Maritime Internationale et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dans le domaine de la recherche et du sauvetage; et
- (d) de définir les moyens par lesquels les Parties coordonnent la gestion du Système et coopèrent avec d'autres autorités nationales et les organisations internationales concernées pour assurer l'exploitation et la coordination du Système.